



Document	Statuts mis à jour le 07 juin 2019
Référence	USBC

# STATUTS

## UNION DU SILLON BASKET CLUB





Document	Statuts mis à jour le 07 juin 2019
Référence	USBC

### Article 1 : Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association créée le 22 mai 2017 régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée UNION DU SILLON BASKET CLUB.

### Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de favoriser la pratique du basket-ball sous toutes ses formes.

Elle se propose à cet effet :

- D'organiser des séances d'entraînement pour préparer au basket de loisir et de compétition.
- De favoriser la participation aux compétitions officielles, régionales ou départementales.
- D'organiser des rencontres amicales, ou tout autre type d'activités sportives ou festives que le Conseil d'Administration jugera utile au bon développement du basket-ball.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'Hôtel de ville de Campbon (44750). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur les communes de Savenay, Prinquiau, La Chapelle Launay par décision du Conseil d'Administration, validée par l'assemblée.

### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : Philosophie

L'Association s'interdit toute activité politique ou confessionnelle, ainsi que toute discrimination entre ses adhérents et dans son fonctionnement. Elle respecte l'ordre public et les bonnes mœurs. Elle veille au respect des règles de la déontologie du sport édictées par le CNOSEF (Conseil National Olympique et Sportif Français).

Elle veille à la prise de responsabilité par ses jeunes adhérents. Elle veille à l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions dirigeantes.

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique de ses organes ainsi que la transparence de sa gestion.

L'association s'engage à faire respecter des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.



Document	Statuts mis à jour le 07 juin 2019
Référence	USBC

## Article 6 : Composition - Admission - Adhésion

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admissions présentées. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

La qualité de membre de l'association se perd automatiquement :

- Par le décès du membre.
- Par la démission.
- Par le non-paiement de la cotisation dans le délai d'un mois après un premier rappel.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, seulement en fin de procédure.

Dans ce cas, l'intéressé aura, dans le délai préalable de quinze jours au moins, par lettre recommandée avec avis de réception, été informé des motifs de l'ouverture de la procédure et appelé à faire valoir ses droits à la défense. Il pourra demander à être entendu par le Conseil d'Administration et se faire accompagner par une (ou deux maximum) personne de son choix.

Le Conseil d'Administration se transforme en commission de discipline pour juger des faits graves.

Il pourra faire appel de la décision de radiation ou ? D'exclusion, devant l'Assemblée Générale. Cet appel devra intervenir dans un délai de dix jours francs par lettre ou mail avec accusé de réception adressé au Président(e).

L'appel est suspensif de la décision sauf décision contraire du Conseil d'Administration qui devra en donner le motif et viser l'urgence.

## Article 7 : Ressources et gestion financière

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations, les subventions des collectivités publiques, le produit des fêtes et manifestations organisées, les dons tels que prévus par les articles 200 et 238 bis du C.G.I et toute autre ressource, qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur et dans leurs limites.

Une comptabilité complète sera tenue en temps réel concernant toutes les opérations financières. Elle sera présentée à chaque réunion du Conseil d'Administration. Le compte de résultat de l'exercice terminé et le bilan de fin d'exercice seront présentés à l'Assemblée Générale, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'association s'engage à justifier de l'emploi des fonds de subventions auprès des partenaires institutionnels.

## Article 8 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basket-Ball régissant la pratique du basket-ball en France. Elle s'engage par conséquent:

- A se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs ligues ou Comités Départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix-huit membres maximum, élus par l'Assemblée Générale à bulletin secret, dont un poste réservé aux femmes. Et un autre aux jeunes de dix-huit à vingt-trois ans.

Afin de garantir l'égalité des genres, la composition du Conseil d'Administration devra refléter la composition des membres de l'association.



Document	Statuts mis à jour le 07 juin 2019
Référence	USBC

Le Conseil d'Administration est élu pour deux ans, renouvelable par moitié à terme, sur la base du volontariat ou par tirage au sort.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois tous les 4 mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du Président(e) est prépondérante.

Un membre du Conseil d'Administration absent peut donner procuration à un membre de son choix présent. Ne sera admise qu'une seule procuration par votant.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sans être excusé, sera considéré comme démissionnaire.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale suivante.

Sauf les compétences expressément attribuées à une autre instance de l'association, c'est le Conseil d'Administration qui prend les décisions.

#### **Article 11 : Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit à bulletin secret parmi ses membres, un bureau composé comme suit :

- 1 Président (e)
- 1 ou plusieurs vice-président(e)s
- 1 Secrétaire et secrétaires adjoint(e)s
- 1 Trésorier(e) et trésorier(e)s adjoint(e)s

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Il est cependant chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire et assure la gestion courante.

Le Conseil d'Administration valide les candidatures des personnes missionnées par le ou la Président(e) pour représenter le club dans les réunions ou Assemblées Générales des instances départementales, régionales ou nationales du basket, et pour toutes les manifestations où nous serions invités.

#### **Article 12 : Le ou La Président(e)**

Le ou La Président(e) est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Le ou La Président(e) convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Le ou La Président(e) représente l'Association dans les actes de la vie civile.

#### **Article 13 : Le ou La Secrétaire**

Le ou La secrétaire et/ou le ou la secrétaire adjoint(e) rédige les procès-verbaux et la correspondance et conserve les archives.

#### **Article 14 : Le ou La Trésorier(e)**



Document	Statuts mis à jour le 07 juin 2019
Référence	USBC

Le ou La trésorier(e) et le ou la trésorier(e) adjoint(e) sont chargés de la gestion de l'Association, perçoivent les recettes, effectuent les paiements, sous le contrôle du ou de la Président(e). Ils tiennent une comptabilité régulière de toutes les opérations et rendent compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

### **Article 15 : Assemblées Générales Ordinaires**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale se réunit chaque année au mois de juin, ou en dehors de cette échéance annuelle en fin d'exercice, à la demande des deux tiers du Conseil d'Administration ou d'un tiers des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la secrétaire par mail, par affichage et/ou par voie de presse.

Est électeur et éligible tout membre âgé de seize ans au moins le jour de l'élection à jour des cotisations. Les candidats n'ayant pas la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Ils ne pourront en aucun cas faire partie du bureau.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve le Procès Verbal de l'Assemblée Générale précédente, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé à 10% des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a une voix (et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'assemblée (deux procurations maximum).

### **Article 16 : Assemblées Générales Extraordinaires**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décidés de la dissolution de l'Association et de l'attribution des biens.

Elle est convoquée sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de l'Association.

La convocation indiquant l'ordre du jour doit être envoyée aux membres quinze jours au moins avant la date de la dite Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 17 : Représentation de l'Association**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son ou sa Président(e) ou, à défaut, par tout autre membre du conseil, spécialement habilité à cet effet par le conseil.

### **Article 18 : Dissolution**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **Article 19 : Procès verbaux**



Document	Statuts mis à jour le 07 juin 2019
Référence	USBC

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont consignées dans un registre ou classeur.

### **Article 20 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration prendra des décisions qui seront validées lors de la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 21 : Formalités**

Le ou La Président(e) doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création qu'au cours de l'existence de l'association.

### **Article 22 : Approbation des statuts**

Les présents statuts, ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Campbon le sept juin deux mille dix neuf.

Les présents statuts ont été établis et sont à la disposition des adhérents ou de toutes personnes souhaitant adhérer.

Le ou La Secrétaire

Le ou La Trésorier(e)

Le ou La Président(e)